

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 27 septembre 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

VARIATIONS MINIMALES DES COURS CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF) MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6807

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse portant sur la variation minimale des cours du contrat SXF afin de permettre aux participants de valoriser ce contrat de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre, afin de répondre aux demandes des participants du marché et afin de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 161-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications du paragraphe d) de l'article 6807 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé et les caractéristiques du contrat SXF. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MODIFICATION DES VARIATIONS MINIMALES DES COURS SUR LE CONTRAT À TERME SUR L'INDICE BOURSIER S&P/TSX 60 (SXF)

A. Règle proposée

Une modification au paragraphe d) de l'article 6807 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) relativement aux variations minimales des cours sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXF) est proposée.

Tel que mentionné au paragraphe d) de l'article 6807, la variation minimale des cours sur le contrat SXF est de 0,05 point d'indice.

En pratique, la variation minimale des cours est établie à 0,10 point d'indice pour les positions simples sur le contrat SXF et à 0,05 point d'indice pour les positions mixtes (« *Calendar Spreads* »), une stratégie employée lorsque les participants roulent leurs positions d'une échéance à l'autre.

La Bourse soumet à l'Autorité des marchés financiers (Autorité) une proposition visant à modifier le paragraphe d) de l'article 6807 qui permettra à la Bourse d'établir la variation minimale des cours sur le contrat SXF à 0,01 point d'indice afin d'obtenir la flexibilité requise pour s'adapter aux conditions sans cesse changeantes du marché au comptant.

Une fois la modification approuvée par l'Autorité, la Bourse envisage que celle-ci prenne effet pour les contrats SXF échéant en décembre 2006.

B. Argumentaire

La modification de la variation minimale des cours à 0,01 point d'indice est demandée afin de :

1. permettre aux participants de valoriser le contrat SXF de manière plus précise, et plus particulièrement lors des roulements de positions d'une échéance à l'autre;
2. répondre aux demandes des participants du marché; et,

3. de valoriser le contrat SXF de manière identique au marché au comptant.

Suite à une consultation auprès des participants du marché, ces derniers ont demandé à la Bourse que la variation minimale des cours sur le contrat SXF soit réduite. Ceci permettra de ramener la fluctuation minimale des cours au même niveau que celle de l'indice S&P/TSX 60.

La réduction de l'unité de fluctuation des cours pour le contrat SXF permettra aux participants d'effectuer les roulements de positions d'une échéance à l'autre de manière plus économique. Par exemple, cette modification permettra aux participants de valoriser le contrat SXF (par incrément de 0,01 point d'indice) de manière identique à l'indice S&P/TSX 60.

De plus, en réduisant l'unité de fluctuation du SXF de 0,05 point d'indice (10 \$C) à 0,01 point d'indice (2 \$C), les économies des participants lors des roulements de positions pourraient s'élever jusqu'à 0,04 point d'indice, ou 8 \$C par contrat.

C. Objectif

Les objectifs de la modification proposée se trouvent au point B ci-dessus.

D. Procédure

Le Comité des Règles et Politiques de la Bourse a approuvé le 20 septembre 2006 la modification du paragraphe d) de l'article 6807 des règles de la Bourse. La modification est soumise à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

E. Intérêt public

Cette proposition va dans le sens de l'intérêt public en rendant le marché plus efficient.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, ~~27.0400.00.06~~)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
 - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
 - ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 0,051 de point d'indice équivalant à ~~102~~ \$ CAN par contrat
- e) Contrats à terme sur actions canadiennes Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne
- f) Contrats à terme sur actions internationales À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente
- g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX 0,01 de point d'indice

Caractéristiques

Sous-jacent	L'indice boursier S&P / TS XE 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 actions les plus liquides et représentant les plus grandes sociétés au Canada.
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau de l'indice boursier S&P / TS XE 60.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Coté en points d'indice, à deux décimales près.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (positions mixtes)
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Mode de règlement final	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Seuil de déclaration de position	1 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Limites de position	30 000 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Exigences de marge minimale	Les renseignements sur les exigences de marge sont disponibles à la Bourse de Montréal, puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation des contrats à terme sur indice sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes ("coupe-circuit") établi conjointement avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 15 (HNE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCEPDCDCC).
Symbole au téléscripteur	SXF